



## Arrêt

**n° 132 377 du 29 octobre 2014  
dans l'affaire x / V**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 octobre 2014 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 septembre 2014.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 23 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, et M. C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous résidiez à Taouyah, commune de Ratoma, à Conakry. Pendant un temps, votre métier a consisté à faire des photocopies. Depuis le 15 avril 2012, vous êtes membre du l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG) et vous étiez chargé de l'organisation et de la mobilisation au sein de votre secteur, à avoir le secteur Farba à Taouyah.*

*À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Le 9 août 2014, suite à une discussion politique qui a mal tourné, vous vous êtes battu avec un jeune Malinké du nom de [S. M.]*

*dans le café de votre secteur. La gendarmerie est intervenue pour vous séparer et vous avez tous les deux été arrêtés puis conduits au Peloton mobile numéro 3 (PM3) de la gendarmerie, c'est-à-dire à l'escadron mobile de Hamdallaye. Alors que [S. M.] a été libéré au bout de douze heures de détention, vous êtes quant à vous resté détenu jusqu'au 20 août 2014, date de votre évasion organisée par le commandant [I. S. C.], l'une de vos connaissances à laquelle votre tante maternelle a fait appel. Ce dernier vous a ensuite emmené chez lui, dans le secteur Rogbané-Plage à Taouyah, le temps pour lui d'organiser votre départ du pays. Les frontières étant fermées à cause de l'épidémie Ebola, il ne vous était en effet pas possible d'aller rejoindre vos parents au Liberia.*

*Vous avez quitté la Guinée le 13 septembre 2014 et vous êtes arrivé en Belgique le lendemain, après avoir fait escale au Maroc. Vous avez voyagé en avion et sans aucun document d'identité. Le 14 septembre 2014, vous avez demandé l'asile à l'aéroport de Bruxelles-National et cette demande d'asile a officiellement été enregistrée le 15 septembre 2014.*

## *B. Motivation*

*Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*En cas de retour dans votre pays, vous déclarez craindre vos autorités qui ont menacé de vous tuer en raison de votre soutien à l'UFDG, suite à une discussion politique avec un jeune Malinké de votre quartier qui a mal tourné (Cf. Rapport d'audition du 25 septembre 2014, pp.8-9). Plusieurs éléments affectent cependant sérieusement la crédibilité de vos déclarations.*

*Tout d'abord, il convient de relever une importante incohérence au sujet de votre lieu de détention, le PM3 de Hamdallaye, où vous affirmez avoir été détenu du 9 au 20 août 2014. En effet, notons pour commencer qu'à l'analyse de votre dossier, il est apparu qu'il n'est absolument pas crédible que vous ayez été détenu au PM3 à Hamdallaye – soit dans la commune de Ratoma – comme vous le prétendez (Cf. Questionnaire transmis au Commissariat général et Rapport d'audition du 25 septembre 2014, pp.9-10 et p.15), étant donné que le PM3 se situe dans la commune de Matam. C'est en réalité la « brigade mobile n°2 » qui se trouve à Hamdallaye (Cf. « Droits de l'homme : Des jeunes séquestrés au camp des commandos de Soronkoni transférés au PM3 de Matam ! », « Violation des droits de l'homme en Guinée : L'OGDH dénonce le traitement inhumain de 33 jeunes par le régime d'Alpha Condé » et « Déclaration de l'UFDG relative à l'arrestation de Mr Soriba Sorel Bangoura secrétaire fédéral de Matam », articles joints à votre dossier administratif dans la farde « Information des pays »). Cette importante méprise quant au lieu de votre détention affecte considérablement la consistance de vos allégations.*

*De plus, les propos que vous avez tenus concernant cette détention manquent à ce point de précision et de consistance qu'il ne peut y être accordé aucun crédit. Ainsi, invité à expliquer votre vécu durant cette détention, il ne ressort effectivement in fine de vos propos que ce qui suit : au cours de votre détention, vous avez appris que vos autorités assassinaient des gens ciblés et prétendaient ensuite que ces personnes étaient décédées d'Ebola – ce que vous appelez l' « Ebola politique » –, vous n'avez pas été battu, on ne vous a pas posé de question, mais on vous a accusé de « racisme, de saboter le pouvoir ainsi que le président », vous n'avez rien reçu à manger, mais le chef de calle partageait du riz, du pain et des sardines avec vous, vous n'avez reçu qu'une seule visite, celle de votre tante au bout de trois jours, et vous ne pouviez sortir que pour vous rendre aux toilettes (Cf. pp.12-15). S'agissant de la première et de la seule fois de votre vie que vous auriez été détenu, la faible teneur de vos déclarations à ce sujet ne peut nullement suffire à convaincre le Commissariat général que vous avez vécu cette détention durant onze jours.*

*Soulignons encore que vous n'avez pas informé votre parti de votre arrestation, et cela alors même que vous prétendez que vos autorités se sont acharnées à votre encontre, à la suite d'une bagarre, en raison de votre appartenance politique pour laquelle vous étiez « ciblé » depuis longtemps dans votre quartier (Cf. p.12, p.16 et p.18). Le Commissariat général n'aperçoit pourtant aucune raison valable de ne pas avoir cherché à le faire au cours de la période de plus de trois semaines durant lesquelles vous avez été hébergé chez la personne qui vous a fait évader, dans un autre secteur de votre quartier.*

*Par conséquent, au vu des éléments qui précèdent, le Commissariat général remet en cause la réalité des persécutions dont vous invoquez avoir fait l'objet suite à une bagarre avec un jeune Malinké, à savoir votre arrestation en date du 9 août 2014 suivie d'une détention au PM3 de Hamdallaye jusqu'au 20 août 2014.*

*En ce qui concerne votre appartenance politique, le Commissariat général relève que vous vous êtes présenté comme un militant de base, principalement actif au niveau de votre secteur et au cours de la campagne qui a précédé les élections législatives du 28 septembre 2013 (Cf. p.6, pp.15-18 et p.20). Il ressort par ailleurs des informations à notre disposition que les partis politiques guinéens d'opposition évoluent désormais au sein d'alliances. Le nombre de partis politiques qui font partie de ces alliances, leur tendance et les différentes ethnies représentées en leur sein témoignent du caractère pluriel de l'opposition. Ces partis politiques jouissent de la liberté de réunion et de la liberté d'expression, tenant des assemblées générales à leurs sièges respectifs et disposant de structures locales. Certaines manifestations de l'opposition se sont déroulées sans incident majeur mais à l'occasion de certains événements ou manifestations, des arrestations ont eu lieu et des actes de violence ont été perpétrés à l'encontre de militants et responsables de l'opposition. Les informations à disposition attestent cependant qu'il n'y a pas de persécution systématique du simple fait d'appartenir à un parti politique d'opposition : c'est le fait de s'opposer politiquement et activement au pouvoir en place qui est susceptible de générer une crainte fondée de persécution (Cf. COI Focus « Guinée : La situation des partis politiques d'opposition », 2 janvier 2014, joint à votre dossier administratif dans la farde « Information des pays »). Partant, compte tenu de votre profil de simple militant, du fait que vous n'avez jamais rencontré le moindre problème lié à votre appartenance politique depuis votre adhésion à l'UFDG en avril 2012 (Cf. Rapport d'audition du 25 septembre 2014, p.12 et p.16) et que les faits de persécution que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile sont remis en cause ci-dessus, le Commissariat général ne voit aucune raison de considérer que vous pourriez être personnellement visé par vos autorités en raison de vos opinions politiques en cas de retour en Guinée.*

*Enfin, sans que soit remise en cause la gravité de la situation dans certaines régions d'Afrique, la crainte que vous invoquez d'être contaminé par le virus Ebola ne donne pas lieu au constat d'un besoin de protection internationale (Cf. Questionnaire transmis au Commissariat général et Rapport d'audition du 25 septembre 2014, p.23) . En effet, la crainte que vous dites nourrir à cet égard est étrangère aux critères visés à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Vous n'établissez également pas à cet égard que vous encourez, à titre personnel, un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980. Le fait qu'une telle épidémie se produise dans votre pays d'origine n'est pas de nature à démontrer in concreto un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants dans votre chef du fait de cette épidémie. Ce risque s'avère actuellement purement hypothétique en ce qui vous concerne (Cf. Rapport d'audition du 25 septembre 2014, pp.21-22). En outre, il ne peut être question d'une crainte fondée d'être persécuté ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 que pour autant que la responsabilité des autorités ou d'un des autres acteurs visés à l'article 48/5 dans la survenance de cette persécution ou atteinte grave soit établie. Concernant le risque que vous invoquez, ces conditions ne sont pas réunies.*

*Précisons encore qu'au cours de l'audition du 25 septembre 2014, lorsque la question vous a été posée explicitement, vous n'avez pas invoqué d'autres éléments à la base de votre demande d'asile, outre les faits relatés ci-dessus (Cf. Rapport d'audition du 25 septembre 2014, pp.11-12).*

*En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*Pour ce qui est de la situation sécuritaire générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et dans le courant de l'année 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013. Les résultats définitifs, à savoir la victoire du Rassemblement du peuple de Guinée (RPG) et de ses alliés ont été validés par la*

*Cour suprême en novembre 2013. Depuis janvier de cette année, les partis de l'opposition à l'exception du Parti de l'espoir pour le développement national (PEDN) de Lansana Kouyaté siègent au sein de la nouvelle Assemblée nationale qui a été mise en place. Aucun incident majeur n'est à relever depuis lors. Les résultats complets sont désormais définitifs.*

*Depuis 2014, plusieurs manifestations ainsi qu'un mouvement de grève ont eu lieu. Certaines ont donné lieu à quelques affrontements faisant plusieurs blessés, mais d'autres en revanche se sont déroulés dans le calme.*

*L'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Aucune des sources consultées n'évoque l'existence d'un conflit armé. Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est dès lors de conclure que nous ne sommes pas actuellement en Guinée face à une situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, §2 c (Cf. COI Focus « Guinée: Situation sécuritaire », octobre 2013 + addendum, juillet 2014, joints à votre dossier administratif dans la farde « Information des pays »).*

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

## 2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de différentes règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

## 3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

## 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision querellée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait rencontré des problèmes dans son pays d'origine en raison son lien avec l'UFDG.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant, lesquelles ont été correctement examinées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur base de cette analyse, la partie défenderesse a légitimement conclu que les faits invoqués par le requérant n'étaient aucunement établis. Le Conseil est également d'avis que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée. A cet égard, le Conseil rappelle que le Commissaire général n'est nullement tenu d'exposer les motifs de ses motifs.

4.4.2. Le Conseil juge que la contradiction, concernant le lieu de détention du requérant, est déterminante et ne peut nullement s'expliquer par « *une simple erreur que le requérant à (sic) commis (sic) sur le nom du quartier* ». De même, le Conseil est d'avis que l'incapacité alléguée de l'UFDG à apporter une solution au requérant ne justifie pas davantage l'invraisemblance liée au fait qu'il n'a même pas informé son parti des problèmes prétendument rencontrés. Pour le surplus, la partie requérante se borne à reproduire les propos qu'elle a déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats posés par la partie défenderesse. Ainsi notamment, le Conseil ne partage pas l'avis de la partie requérante selon lequel les dires du requérant, afférents à sa détention, peuvent être qualifiés de « *précis et abondant[s]* » ; au contraire, leur modicité ne permet pas de croire à la réalité de cette détention.

4.4.3. Comme la partie requérante invoque également la situation sécuritaire générale en Guinée, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

4.4.4. Le récit du requérant ne paraissant pas crédible, il n'y a pas lieu de lui accorder le bénéfice du doute qu'il sollicite en termes de requête.

4.4.5. A l'appui de sa demande d'asile, le requérant invoque également une crainte liée à l'épidémie de fièvre hémorragique propagée par le virus Ebola. Le Conseil observe que cette situation ne relève pas d'une crainte de persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, une telle épidémie dans le pays d'origine du requérant n'étant pas de nature à induire une crainte de persécutions dans la mesure où la crainte invoquée ne peut être rattachée à aucun des critères de la Convention de Genève.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision

attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. A l'appui de sa demande d'asile, le requérant invoque également un risque lié à l'épidémie de fièvre hémorragique propagée par le virus Ebola. Le Conseil observe que cette situation ne relève pas d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) à c), de la loi du 15 décembre 1980. La notion de « risque réel » de subir une atteinte grave ne contient, contrairement à la notion de crainte, qu'une dimension objective qui s'oppose à un risque purement hypothétique et suppose un examen *in concreto* de la situation. En l'espèce, la partie requérante reste en défaut d'établir le caractère réel du risque de subir une atteinte grave. En effet, l'existence d'une telle épidémie dans son pays d'origine n'est pas de nature à établir que le requérant subira *in concreto*, en raison de cette épidémie, un traitement inhumain ou dégradant, ce risque s'avérant actuellement hypothétique.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

## **6. La demande d'annulation**

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille quatorze par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. MALENGREAU

C. ANTOINE